

Madame XX

X

X

Bouc Bel Air, le X 2023

Dossier : 202324-X

Affaire : Incidents

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : [X](#)

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2023 dans le cadre du dossier :

Dossier n° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

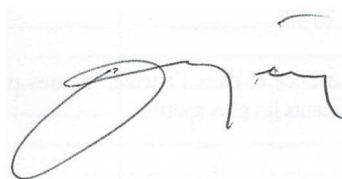
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.



Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2023

DOSSIER n° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Madame XX s'étant présentée et ayant eu la parole en dernier.

Monsieur XX, Président du club X ne s'étant pas présenté mais fait représenter par madame XX qui a ce titre a eu elle aussi la parole en dernier.

Monsieur XX ne s'étant ni présenté, ni excusé et n'ayant pas fourni de rapport comme cela lui avait été demandé ;

Monsieur XX ayant participé à la séance.

Monsieur XX ayant participé à la séance.

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure :

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général un dossier disciplinaire a été ouvert suite au comportement de madame XX Déléguée du club recevant lors de la rencontre N° X de division X du X.X.2023 qui a opposé l'équipe de X à celle du X pour les faits ci-après énoncés :

« Lors de la prolongation de cette rencontre madame X serait venue à la table de marque prétextant une demande de renseignement, pour perturber les OTM, influencer et voire même tricher sur la feuille de marque. A 3 minutes de la fin de la prolongation elle aurait refusé catégoriquement de s'éloigner de la table de marque malgré que l'Arbitre lui ait indiqué qu'en cas de refus un rapport pourrait être fait à son encontre. Elle serait malgré tout restée à la table de marque en ordonnant aux OTM de ne pas inscrire cet incident sur l'e.marque. A la fin du match elle aurait ordonné aux OTM de ne rien inscrire sur l'e marque, de ne pas remplir de rapport d'incidents avec défense de se rendre au vestiaire Arbitre pour clôturer la rencontre. Néanmoins elle a suivi les Arbitres jusque dans leur vestiaire et après l'en avoir fait sortir l'Arbitre s'est vu dans l'obligation de faire entrer un à un les OTM afin qu'ils puissent établir un rapport. Madame X a mis la pression sur les OTM en les attendant derrière la porte du vestiaire Arbitre. Enfin elle a empêché l'Arbitre d'inscrire l'incident sur l'e marque en s'asseyant en face de l'ordinateur et en refusant d'en bouger ».

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 1 monsieur XX confirme bien le déroulé des faits comme indiqué ci-dessus ;

CONSTATANT dans son rapport l'Arbitre 2, monsieur XX confirme lui aussi le déroulé des faits et insiste sur le fait que madame X a catégoriquement refusé de quitter la table de marque et est restée derrière cette table malgré la demande de son collègue ;

CONSTATANT que le marqueur madame XX écrit dans son rapport « RAS » ;

CONSTATANT que dans son rapport le Chronométrateur, monsieur XX écrit : » La Déléguée est venue à la table de marque pour une information et par la suite a refusé de quitter la table de marque après que l'Arbitre lui ai demandé ;

CONSTATANT que dans son rapport, monsieur XX coach de l'équipe de X et Président du club indique que la Déléguée de salle était venue à la fin du match poser une question à la table de marque tenue par des jeunes du club et une maman en formation et qu'un des Arbitres était intervenu de manière inappropriée et rabaisante. Après la rencontre il n'y avait pas eu d'incident mis à part l'incompréhension des présents sur les propos de l'Arbitre qui avait traité la Déléguée de tricheuse. Il indique ensuite le rôle important tenu par la Déléguée au sein du club qui s'occupe bénévolement des adhérents du lundi au dimanche. Il précise avoir pris du retard dans l'enchaînement des matchs de la journée pour un rapport qui n'avait pas lieu d'être. Il termine en indiquant que l'Arbitre avait pris plusieurs minutes, enfermé dans une pièce avec les jeunes de la table, pour les interroger avant de clôturer le match ;

CONSTATANT que dans son rapport la Déléguée madame XX fait part du travail réalisé par ses soins avant le début de la rencontre. Elle indique avoir demandé aux Arbitres le positionnement qu'ils souhaitaient pour elle en qualité de Déléguée et ces derniers l'avaient autorisée à se placer en tribune. Elle parle de son intervention à la mi-temps auprès des OTM concernant une erreur au tableau d'affichage ;

CONSTATANT que madame X poursuit en indiquant qu'à la fin du temps réglementaire le joueur de X N° 11 ayant commis plusieurs fautes successives, avait quitté le terrain et, en se rendant au vestiaire, avait donné un violent coup de pied dans la porte. Elle avait donc supposé que ce joueur avait été sanctionné de 5 FP et que de ce fait il ne pouvait plus jouer. Or au début de la prolongation elle avait vu ce joueur réapparaître et c'était pour cette raison qu'elle s'était rendue à la table de marque pour demander des explications, mais l'Arbitre l'avait mal pris et « lui avait hurlé dessus comme sur une enfant » et lui avait demandé de se rendre au vestiaire comme punie d'avoir posé une question ;

CONSTATANT que madame X indique qu'à aucun moment sa demande de précision à la table sur la règle à ce moment précis ne pouvait être assimilée à une demande de triche ni en une quelconque pression mise sur les OTM. D'où son incompréhension et celle des OTM quant à la réaction de l'Arbitre et d'où son refus et celle des OTM de rédiger un rapport et d'isolement. Madame X parle de L'Arbitre 1 qui s'est isolé pendant de longues minutes dans une pièce avec la marqueuse (jeune fille de 20 ans) afin qu'elle témoigne contre elle ;

CONSTATANT que madame X précise qu'elle n'a pas suivi les Arbitres dans leur vestiaire mais simplement qu'elle s'était rendue dans ce vestiaire pour récupérer ses affaires personnelles. Elle n'attendait pas derrière la porte mais était assise à une table occupée à débriefer avec les 2 arbitres de la rencontre suivante sur ce qui venait de se passer. Elle n'empêchait personne d'accéder à l'ordinateur mais était occupée à expliquer à un « papa » en formation le fonctionnement du chrono. Elle n'avait pas empêché la déclaration d'incident sur l'Emarque, c'est simplement l'Arbitre 1 qui ne savait pas comment faire. L'attitude de l'Arbitre 1 à son égard l'avait énormément agacée et piquée au vif ;

CONSTATANT qu'au stade de sa prise de parole madame X déclare ne rien avoir à ajouter à ce qu'elle a écrit dans son rapport. Toutes les personnes présentes étaient restées dans l'incompréhension. Elle essaye de faire un travail d'équipe avec les Arbitres en plus de la formation des OTM. Elle confirme que ce n'est pas la première fois qu'elle était Déléguée. Elle avait été récupérer ses affaires pour ne pas les laisser dans le local ;

CONSTATANT que monsieur X Arbitre 1, lors de sa prise de parole confirme les termes de son rapport et indique bien que c'est parce que madame X avait refusé de quitter la table de marque qu'il avait décidé d'établir un rapport à son encontre. Il précise que même dans les gradins madame X avait un comportement offensif et critiquait l'arbitrage. Elle avait dit qu'il n'y aurait pas de rapport à la fin de la rencontre et elle l'avait suivi en direction du local ;

CONSTATANT que monsieur X Arbitre 2, lors de sa prise de parole indique qu'il se trouvait juste derrière au moment des faits et que son collègue n'a pas été agressif dans ses propos. Il avait entendu madame X dire « et oui il prépare la victoire de X » ;

CONSTATANT que madame X déclare ne pas vouloir être jugée et qu'elle ne se souvient pas de ses possibles dires pendant la rencontre. Elle trouve minable de dire qu'elle était là pour mettre la pagaille ;

CONSTATANT qu'au nom du Président du club de X, madame X revient sur les propos de ce dernier mais n'a rien à ajouter au rapport envoyé par monsieur XX ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes, que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de madame XX :

CONSIDERANT que régulièrement informée et convoquée à la séance disciplinaire du X 2023 madame XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présentée devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole madame X n'a pas apporté d'éléments à même de la dédouaner des faits qui lui sont reprochés, en particulier prétendre aller à la table de marque pour demander des explications à des jeunes en formation concernant un 5^{ème} FP qui aurait été attribuée à un joueur de l'équipe adverse ;

CONSIDERANT que madame X assurant la formation des OTM au sein du club depuis suffisamment de temps était à même de bien connaître le règlement ainsi que la gestuelle des Arbitres et par conséquent n'avait nullement besoin de se rendre à la table de marque et d'y demeurer malgré la demande de l'Arbitre ;

CONSIDERANT qu'en se rendant dans le vestiaire Arbitres sous prétexte de récupérer ses affaires madame X voulait en réalité voir ce qui s'y passait et éventuellement faire pression sur les OTM convoqués par les Arbitres ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à madame XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.11 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X et de son ASSOCIATION :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive ;

CONSIDERANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX ne s'est pas présenté mais s'est excusé et s'est fait représenter par madame XX qui a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que madame XX en qualité de représentante du Président a déclaré qu'elle n'avait rien à ajouter au rapport adressé par ce dernier à la Commission ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude de monsieur XX, Président du X ne permettent pas de retenir sa responsabilité ni celle de son Association ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, entraîneur de l'équipe X :

CONSIDERANT que monsieur XX, contacté téléphoniquement le X.X.2023 à 19h51 par le Président de la CRD l'invitant à adresser son rapport suite aux incidents qui s'étaient produits lors du match X du X.X.2023, n'a pas donné suite à cette demande ;

CONSIDERANT qu'une convocation adressée le X.X.2023 en RAR à monsieur XX lui notifiant ses griefs et le convoquant à la séance disciplinaire du X puis du X.X.2023 est restée lettre morte, monsieur X ne s'étant ni présenté, ni excusé et n'ayant pas fourni de rapport ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont avérés et prévus à l'article 1.1.8 de l'Annexe 1 du RDG et sanctionné tel que prévu à l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

La Commission régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à madame **XX, Licence N° X**, du club X, conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une suspension de **SIX (6) WEEK END FERMES et TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

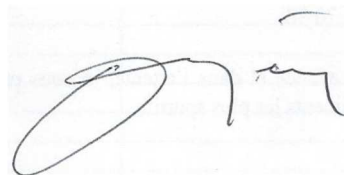
Les 6 WE de suspension ferme ont été exécutés pendant la période de suspension à titre conservatoire du X 2023 au X 2023 et sont les suivants : X au X.X.2023 – X au X.X.2023- X au X.X.2023 – X au X.X.2023 – X au X.X.2023 et X au X.X.2023.

2°) D'infliger à monsieur **XX, licence X** du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB une suspension de **DEUX (2) WEEK END FERMES et DEUX (2) WEEK ENDS AVEC SURSIS**

Les 2 WE concernés sont ceux du X au X 2023 inclus incluant obligatoirement la rencontre N° X X du X.X.2023 (X / X) et du X au X décembre inclus incluant obligatoirement la rencontre N° X X du X.X.2023 (X / X).



Frédéric BLANCHON
Le Secrétaire de Séance



Daniel BES
Le Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames MANAS DURAN Pierrette, VIAL Nathalie, Messieurs BLANCHON Frédéric, CALONE Nicolas, DAVID Christian, MACQUART Christian et BES Daniel ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD moitié (150€) par le club X et moitié (150€) par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG- SPORTIVE)
CDX (PDT – SG- SPORTIVE)
CLUB : X